

VS_GERICHTE A1 21 227 vom 5. Juli 2022

VS Kantonsgericht, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_227

FR: VS_GERICHTE A1 21 227 du 5 juillet 2022

IT: VS_GERICHTE A1 21 227 del 5 luglio 2022

Regeste

A1 21 227 JUGEMENT DU 5 JUILLET 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges ; Léna Jordan, greffière ad hoc ; en la cause X _____, recourante, représentée par Maître Patricia Clavien, avocate à Sion contre DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT, 1951 Sion, autorité attaquée (refus d'indemnité LAVI) recours de droit administratif contre la décision du 24 septembre 2021

Erwägungen

E. 1

Les décisions en matière d'aide aux victimes d'infractions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit public du Tribunal cantonal, qui statue avec un plein pouvoir d'examen (art. 29 al. 3 LAVI et 12 al. 3 de la loi d'application de la LAVI du 10 avril 2008 – LALAVI ; RS/VS 312.5). La recourante a donc procédé régulièrement en portant devant l'autorité de céans la décision rendue le 24 septembre 2021 par le DSIS, sur renvoi du Tribunal fédéral (arrêt 1C_152/2020 du 8 septembre 2020). La recourante a un intérêt personnel et digne de protection à agir céans, le DSIS ne lui ayant pas octroyé d'indemnités LAVI (art. 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6). Pour le surplus, le recours, régulièrement formé et déposé en temps utile, est recevable (art. 78 let. a, 80 al. 1 let. b-c, 46 et 48 LPJA). 2.1 Faisant usage d'un droit que la loi lui confère (cf. art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA), la recourante a réclamé, à titre de moyens de preuve, l'édition par le DSIS de son dossier, ainsi que celle du dossier pénal xxx. Elle a réclamé également un rapport sur la situation financière de C _____, à établir par sa curatrice. 2.2 Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) comprend notamment le droit pour

- 10 - l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1). 2.2 En l'espèce, le DSIS a produit l'intégralité de son dossier le 22 novembre 2021, si bien que la demande de la recourante en ce sens est satisfaite. L'édition du dossier pénal est superflue compte tenu du fait que l'ordonnance de classement du 21 mai 2014 figure d'ores et déjà au dossier. Quant au rapport sur les finances de C _____, vu le sort de la cause, il est également superflu (cf. infra consid. 4) 3.1 Dans un premier grief au fond, la recourante estime que c'est à tort que le DSIS a nié le lien de causalité entre l'agression du 24 décembre 2013 et

l'état post-traumatique et dépressif récurrent dont elle souffre et qui provoque une incapacité de travail durable. Il est relevé que la recourante ne fait plus mention d'une réparation morale au sens des art. 22 ss LAVI. Elle n'a pas formé de conclusion céans en ce sens. Le seul point à examiner est donc l'existence, ou non, d'un lien de causalité adéquate entre l'agression du 24 décembre 2013 et la situation actuelle de X _____.

3.2 Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi (art. 1 al. 1 LAVI). L'aide aux victimes comprend notamment l'indemnisation (art. 2 let. d LAVI). Les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes (art. 4 al. 1 LAVI). A teneur de l'art. 19 al. 1 LAVI, la victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi du fait de l'atteinte. Le dommage est fixé selon l'art. 46 CO (dommages-intérêts en cas de lésions corporelles). Cette dernière disposition prescrit que la partie qui est victime de lésions corporelles a droit au remboursement des frais et aux dommages- intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique. La notion de dommage est issue du droit de la responsabilité civile (art. 41 ss CO), dans la mesure où le préjudice a pour origine une infraction pénale, soit un acte illicite (Stéphanie Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, 2009, p. 190). Les principes du droit de la responsabilité civile sont ainsi applicables pour la détermination du dommage

- 11 - (Message concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005, FF 2005 6735 ch. 2.3.1). L'aide financière accordée au titre de la LAVI n'entre donc pas en ligne de compte si l'une des conditions de cette responsabilité au sens de l'art. 41 CO, à l'exception de la faute, fait défaut (arrêt 1A.168/2002 du 14 janvier 2003 consid. 2.5.1). Parmi les conditions inhérentes à la responsabilité civile, se trouve l'exigence d'un rapport de causalité entre l'acte illicite et le dommage. Selon la jurisprudence rendue en matière civile, il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 142 III 433 consid. 4.5). La jurisprudence a précisé que, pour qu'une cause soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise régulièrement ou fréquemment; Si un événement est en soi propre à provoquer un effet du genre de celui qui est survenu, même des conséquences singulières, c'est-à-dire extraordinaires, peuvent constituer des conséquences adéquates de cet événement (ATF 139 V 176 consid. 8.4.2). Une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des possibilités objectivement prévisibles (idem). La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre - force naturelle, fait du lésé ou d'un tiers - , et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer - y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et les références). En matière d'aide aux victimes, l'exigence de causalité découle non seulement de la notion générale de dommage, mais également des termes de l'art. 1 al. 1 LAVI (anciennement, art. 2 al. 1 LAVI, dans sa teneur au 1er janvier 2009), qui met au bénéfice de la loi quiconque subit une atteinte "du fait d'une infraction". L'atteinte doit ainsi résulter directement de l'infraction, ce qui exclut les "atteintes par ricochet". Par ailleurs, parmi les principes de droit civil qui peuvent être appliqués au calcul de l'indemnité, figure celui de la "limitation du dommage" (art. 44 al. 1 CO). Ce principe, étroitement lié à la question de la causalité adéquate, est partiellement repris à l'art. 27 al. 1 LAVI

(anciennement, art. 13 al. 2 LAVI dans sa teneur au 1er janvier 2009), qui prévoit la réduction de l'indemnité lorsque la victime a contribué à causer l'atteinte ou à l'aggraver (ATF 129 II 312 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_184/2021 consid. 3.2-3.3 ; ACDP A1 21 218 du 4 mai 2022 consid. 3.1.1). 3.3 En l'occurrence, il ressort clairement du dossier, et ce fait n'est pas contesté, que la recourante a été victime d'une agression gratuite et inopinée sur son lieu de travail. La

- 12 - violence de cette attaque est illustrée par le mode de procéder de l'agresseur, consistant à la gifler, puis, dans un second temps, alors qu'elle était sortie de son comptoir pour aviser ses collègues, à lui asséner divers coups de pieds sur le ventre, ce qui a provoqué sa chute, puis sur le dos et les côtes, alors qu'elle se trouvait à terre. Le lendemain, X _____ a constaté la présence de sang dans ses urines. L'agression subie est particulière, puisqu'elle s'est produite sur le lieu de travail de la victime, en plein jour et en présence de nombreuses personnes. Dans leur rapport du 29 juillet 2016, le Dr I _____ et la Dresse J _____ arrivent à la conclusion que « les conséquences de l'agression dont a été victime X _____ le 24.12.2013 se répercutent dans tous les axes majeurs de la vie. Elles sont présentes au quotidien et demeurent vives encore aujourd'hui. Pour toutes ses raisons, le pronostic est réservé, voire sombre. Il est certain que X _____ gardera une trace indélébile de ce traumatisme du 24.12.2013, mais il est difficile de prédire dans quelle mesure et dans quels domaines précis, celle-ci affectera le futur de la patiente ». Dans un rapport du mois de septembre 2019 destiné à l'AI (cf. dos. xxx p. 77), la psychologue J _____, sous la supervision du Dr K _____, a précisé, au point 2.1, que « l'état de santé psychique de la patiente n'évolue que peu, celle-ci vivant la majeure partie du temps renfermée chez elle, craignant d'être à nouveau attaquée si elle sort. [...] X _____ est toujours sur le qui-vive, sursautant au moindre bruit, même en consultation. La présence d'un homme inconnu est extrêmement angoissante pour cette assurée, qui s'est déjà fait agresser par deux hommes dans le passé, dont une tentative de meurtre de son ex-mari en 1990. Les troubles du sommeil restent marqués, le niveau de stress très élevé et les évitements massifs ». Au chiffre 2.4, il est ajouté ce qui suit : « depuis quelque mois, on note une désorganisation de la pensée avec un discours tangentiel. L'anxiété est ressentie et objectivée sous forme d'une tension musculaire et psychique, d'une hypervigilance importante et évitements ». Enfin, au chiffre 2.7, le pronostic est considéré comme défavorable, vu le manque d'évolution de la situation depuis le dernier rapport médical AI, qui était daté du 12 mai 2017. Le 20 mai 2021 (cf. dos. xxx p. 99), les mêmes médecins ont indiqué que la patiente était connue pour « un état de stress post-traumatique ainsi qu'un trouble dépressif récurrent depuis une agression sur son lieu de travail le 24.12.2013. L'évolution est caractérisée par des périodes de stabilité plus ou moins longues alternant avec des moments de résurgences des symptômes anxieux et dépressifs quand elle est confrontée à des facteurs de stress importants. Plusieurs années après la dernière

- 13 - agression subie sur son lieu de travail, la vulnérabilité psychique demeure présente et un suivi psychologique au long cours reste indiqué ». En l'espèce, vu la violence et le caractère soudain et imprévisible de l'agression subie par X _____ le 24 décembre 2013, laquelle a eu lieu sur son espace de travail et n'a aucunement été causée ou encouragée par la victime, on ne peut nier le lien de causalité naturelle et adéquate entre cet événement et le stress post-traumatique dont souffre actuellement encore la victime. En effet, bien qu'il ressorte du dossier que X _____ ait subi des traumatismes préalables,

celle-ci avait réussi à s'en remettre suffisamment pour mener une vie normale tant socialement que professionnellement parlant, et ce durant près de 23 ans, soit après la condamnation de son ex-époux en 1990 jusqu'en 2013. Ce n'est donc pas dans ces anciens épisodes que se trouve la cause des troubles dont elle souffre actuellement. Les spécialistes consultés ne disent d'ailleurs pas le contraire. Dans un cas similaire, soit une attaque inopinée sur un lieu de travail, le Tribunal fédéral avait d'ailleurs reconnu le lien de causalité entre dite agression et un état de stress post-traumatique ayant amené la victime à démissionner (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_334/2017 du 27 juin 2018 consid. 3.3). Il est aussi rappelé que, pour que la causalité soit adéquate, il n'est pas nécessaire que le résultat se produise fréquemment. Une telle conséquence doit demeurer dans le champ raisonnable des « possibles objectivement prévisibles » (ATF 139 V 176 précité). En l'occurrence, il est raisonnable d'admettre, selon le cours naturel des choses et l'expérience de la vie, qu'une agression inattendue, soudaine et gratuite, d'une grande violence, commise par un inconnu, perpétrée sur le lieu de travail de la victime et sans aucun avertissement, puisse provoquer un fort choc, ainsi qu'un état de stress post-traumatique, de même qu'une peur durable de se trouver en présence d'inconnus. Bien que ce résultat ne se produise probablement pas systématiquement, il reste dans le champ du « possible objectivement prévisible ». C'est d'ailleurs également la conclusion à laquelle arrivent les médecins qui suivent la victime depuis l'agression. A titre d'exemple, en 2014 déjà, le Dr D _____ avait retenu que « en ce qui concerne la causalité, on peut relever que l'assurée a déjà présenté des troubles anxieux auparavant. C'est sur un terrain vulnérable qu'est survenue l'agression du 24.12.2013. Cependant, on peut cependant [sic] reconnaître une causalité naturelle pour le moins probable avec l'épisode actuel » (cf. dos. xxx, p. 48). Le rapport du 13 juin 2016 précité, rédigé par les médecins du SMR, indique expressément que « notre évaluation met en évidence une symptomatologie post-traumatique franche suite aux événements traumatiques en répétition dont celui de décembre 2013 qui fut le plus

- 14 - désorganisant » (cf. dos.xxx, p.8). En page 10 du même document, quant à l'hypersensibilité au stress, il est indiqué qu'elle est ressentie « surtout une fois confronté [sic] aux situations en lien avec le dernier événement traumatique ». En 2019, les praticiens qui suivent la patiente depuis 2016, soit notamment la psychologue J _____, conservent le même avis et indiquent « X _____ est connue pour un PTSD ainsi qu'un trouble dépressif récurrent depuis une agression sur son lieu de travail le 24.12.2013 » (dos. xxx, p. 77). De surcroît, dans le cas présent, l'état dans lequel se trouve la victime n'a cessé de se péjorer depuis l'agression, jusqu'à conduire l'AI à lui reconnaître une incapacité de travail complète en 2016. Depuis cette date, il ressort nettement des extraits de rapports cités ci-dessus (cf. supra p. 12 et 13) que l'état de santé de X _____ ne s'est pas amélioré. Dès lors, sur la base des critères prévalant en droit de la responsabilité civile, il faut reconnaître un lien de causalité adéquate et naturelle entre l'agression du 24 décembre 2013 et l'état psychique actuel de la recourante conduisant à une incapacité complète de travail, qui résulte directement de l'infraction. C'est donc à tort que le DSIS s'est basé uniquement sur les traumatismes préexistants pour justifier l'état de santé actuel de la victime et sa réaction à l'agression. Il a d'ailleurs été rappelé par le Tribunal fédéral, dans son arrêt de renvoi, que ce n'est qu'au stade du calcul de l'indemnité, et non à celui de l'examen de la causalité, que la faible intensité de la cause du dommage (comparée au préjudice causé) peut, en combinaison avec d'autres facteurs, être prise en compte. Il est également possible de tenir compte, à ce stade, d'une affection préexistante (art. 44 CO; ATF 123 III 110 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2020 consid. 3.3.3 précité).

Dès lors, ce grief doit être admis.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). La décision du DSIS du 24 septembre 2021 est donc annulée. La Cour de céans n'étant pas en mesure de procéder au calcul de l'indemnité en l'état du dossier, vu l'absence de pièces nécessaires, notamment un état des finances actualisé de la recourante ainsi que de l'auteur de l'agression, de même qu'un rapport récent sur l'état de santé de X _____ et sur les évolutions possibles ou non, de son traitement, la cause est renvoyée à cette autorité afin qu'elle procède aux actes d'instruction complémentaires nécessaires et au calcul de l'indemnité.

- 15 -

E. 5

L'arrêt est rendu sans frais (art. 89 al. 4 LPJA). L'Etat du Valais versera des dépens à X _____ qui obtient gain de cause et qui en a réclamés (art. 91 al. 1 LPJA). Ces dépens seront arrêtés au montant de 2000 fr. (TVA et débours compris) eu égard, notamment, au travail effectué par la mandataire de la recourante, qui a consisté principalement en la rédaction de deux lettres de respectivement deux pages et une page, les 10 mai et 24 mai 2021 pour déposer des documents complémentaires auprès du DSIS, ainsi qu'en la rédaction du mémoire de recours de 12 pages (art. 4, 27, 29 al. 2 et 39 de la loi 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.